

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

DECRET D/2015/.....²¹⁹ /PRG/SGG

**PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET
FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET
D'AMENAGEMENT DU CENTRE DIRECTIONNEL DE KOLOMA ET
CONSTRUCTION DU SIEGE DU MINISTERE DE LA VILLE ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu la Loi L/2015/023§AN du 10 septembre 2015, portant autorisation de ratification de la Convention de Partenariat Public-Privé pour la mise en œuvre du Projet d'Aménagement du Centre Directionnel de Koloma et la Construction du siège du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire au centre Directionnel de Koloma ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié jusqu'à ce jour ;

Vu le Décret D/2014/071/PRG/SGG du 07 avril 2014, portant attributions et organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu la Convention du 03 juillet 2015, portant mise en œuvre du projet du Centre Directionnel de Koloma et Construction du siège du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Groupement des Entreprises GUITER, GUICOPRESS et BEGEC TRAVAUX (Groupement 3GB) ;

DECRETE

Article 1^{er} : Il est créé un Comité de Pilotage chargé du suivi de la mise en œuvre du projet d'aménagement du Centre Directionnel de Koloma et la construction du siège du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire.

Article 2 : Le Comité de Pilotage est chargé de donner les orientations stratégiques et d'apporter toute l'assistance nécessaire pour la bonne réalisation des travaux.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de définir et mettre en place des mécanismes permettant un déguerpissement paisible des personnes occupant le domaine concerné ;
- de superviser l'indemnisation de toutes les personnes déguerpies et à déguerpir du site ;
- de faciliter la mise à disposition du Groupement 3GB, du domaine du projet libre de toute occupation ;
- de veiller au respect du calendrier des travaux et à une bonne exécution du projet ;
- de présenter au Gouvernement des rapports périodiques d'évaluation du niveau d'exécution du projet.

Article 3 : Le Comité de Pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Ministre d'Etat à la Présidence chargé des Questions d'Investissement et des Partenariats Publics-Privés.

Vice-président : Le Ministre de la Ville et de l'Aménagement du Territoire.

Membres :

- Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant ;
- Le Ministre d'Etat, Ministre des Postes, Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information ou son représentant ;
- Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ou son représentant ;
- Le Ministre Délégué au Budget ou son représentant ;
- Le Ministre des Travaux Publics ou son représentant ;
- Le Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique ou son représentant ;
- Le Ministre de l'Intérieur ou son représentant ;

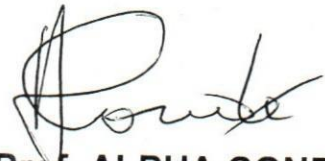
- L'Administrateur Général des Grands Projets et des Marchés Publics ou son représentant.

Article 4 : Pour accomplir sa mission, le Comité de Pilotage est appuyé par un Comité Technique dont les attributions, la composition et le fonctionnement feront l'objet d'un Arrêté du Ministre de la Ville et de l'Aménagement du Territoire.

Article 5 : Les Ministres de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, des Travaux Publics, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 6 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le ...10...DEC. 2015....



Prof. ALPHA CONDE